

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des Ecoles  
Madame et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 10 février 2015

**Division des Personnels**

Affaire suivie par

Françoise MARTIN

Sophie CAZARD

Téléphone

04 70 48 19 46

04 70 48 02 10

Fax

04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

[clermont.fr](mailto:clermont.fr)

Château de Bellevue

Rue Aristide Briand

CS80097

03403 YZEURE Cedex

**Objet : Travail à temps partiel – Année scolaire 2015-2016**

**Annexes** : Demande de temps partiel de droit  
Demande de temps partiel sur autorisation  
Demande de réintégration à temps complet

**Références** :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 37 à 40) ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme de la retraite des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ;
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé de solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire ;
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le 1<sup>er</sup> degré et des activités pédagogiques complémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Les textes ci-dessus référencés prévoient un régime particulier de quotité de travail à temps partiel pour les enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Les quotités doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées, y compris lorsque le temps partiel est de droit.



## I Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :

► à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Il peut prendre effet à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. **La demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.**

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, les intéressés sont réintégrés à temps complet de plein droit. Sur leur demande, formulée sur l'imprimé de demande de temps partiel de droit, ils peuvent être placés à temps partiel **sur autorisation** jusqu'à la fin de l'année scolaire, sous réserve des nécessités de service soumises à l'appréciation de Monsieur l'inspecteur d'académie.

► pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation de temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

► aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéa de l'article L323.3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire, et de l'avis du médecin de prévention.

► pour créer ou reprendre une entreprise en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Le temps partiel pour création d'entreprise n'est accordé qu'après avis de la Commission de déontologie pour une durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'un an maximum.

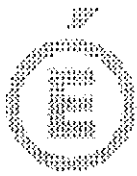
► pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale. Les fonctionnaires dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable, ont droit à un congé de solidarité familiale. Ce congé peut être pris sous forme d'un service à temps partiel pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

**La quotité demandée sera examinée en tenant compte des contraintes d'organisation du service, de la nécessaire continuité des apprentissages et des exigences du remplacement.**

## II Le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un temps partiel.

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable deux fois par tacite reconduction **pour la même quotité**, dans la limite de trois années scolaires.



### III Les situations particulières

Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges dévolues à certaines fonctions. Sont visées ici les fonctions de directeur d'écoles comportant l'exercice de responsabilité qui ne peuvent pas être partagées ainsi que celles de maîtres formateurs et décharges de maîtres formateurs, de titulaires remplaçants et celles sur postes fractionnés.

De même, compte tenu de la nature des postes, il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation pour les postes à profil relevant de l'ASH.

Toutefois le temps partiel pour les directeurs d'écoles de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée ;
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants dans la même classe ;
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

**Par conséquent, les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée devront participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.**

### IV Les modalités d'organisation du temps partiel de droit ou sur autorisation

La détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe.
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée entière pourra être privilégiée à la libération de deux matinées ou deux après-midi.

**Dans le cadre d'un service à 50% pour élever un enfant de moins de trois ans ou un enfant adopté ou d'un service à 80% annualisé, l'enseignant qui n'effectue pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera positionné, à un moment de l'année, en tant que titulaire remplaçant pour atteindre cette quotité. Le nombre d'heures de ce service sera précisé courant du mois de septembre lorsque les horaires effectués en classe par l'agent seront connus.**

1) Temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire ou annuel


	Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
BASE DE CALCUL	100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
	80% *	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités du service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %
	entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
	60%	5 ou 6 demi-journées (selon le rythme de l'école)	3 demi-journées dont 1 journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
	50% * pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant adopté	4 ou 5 demi-journées + Si nécessaire, complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	54 heures	50%
	50% *	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée

\* quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

\* quotité de 50% organisée dans un cadre annuel par alternance.

L'annexe 1 de la circulaire n° 2014-146 du 3 septembre 2014 propose quelques illustrations du temps partiel de droit

2) Temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire, ou mensuel ou annuel

	Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)
BASE DE CALCUL	100%	8 ou 9 demi-journées (selon le rythme de l'école)	0	108 h	100 %
	80% *	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école) + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	85,7%
	entre 75% et moins de 80%	6 ou 7 demi-journées (selon le rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée
	50% *	4 ou 5 demi-journées (selon le rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée

\*quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

\* quotité de 50% organisée dans un cadre mensuel par alternance.

L'annexe 2 de la circulaire n° 2014-146 du 3 septembre 2014 propose quelques illustrations du temps partiel sur autorisation

## V Impact du temps partiel sur les droits à pension

### 1) Temps partiel de droit pris pour élever un enfant :

La quotité travaillée est soumise à cotisation salariale. La quotité non travaillée est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et dans la liquidation et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

### 2) Pour les autres temps partiels de droit et pour le temps partiel sur autorisation :

Les personnes exerçant à temps partiel peuvent solliciter la prise en compte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, sous réserve du versement d'une sur cotisation et dans la limite de 4 trimestres.

Le taux\* de sur-cotisation s'obtient en utilisant la formule de calcul suivante :

$$(9,54\% \times QT) + (80\% (9,54\% + 30,50\%) \times QNT)$$

- o 9,54% = taux de la cotisation salariale,
- o QT = quotité de temps travaillé de l'agent,
- o 30,50% = taux de la cotisation patronale,
- o QNT = quotité non travaillée de l'agent.

(\* taux en vigueur, selon la dernière publication)

**Attention :** l'option de sur-cotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, elle revêt un caractère irrévocable.

## VI Dépôt des demandes

Les personnels souhaitant :

- bénéficier du régime du travail à temps partiel,
- en demander le renouvellement,
- en modifier les modalités,
- réintégrer leurs fonctions à temps complet,

devront obligatoirement en faire la demande écrite, en précisant la quotité, **pour le 08 mars 2015 délai de rigueur auprès de l'I.E.N. de leur circonscription**, à l'aide des formulaires annexés à la présente circulaire.

Le délai est porté au 31 mars 2015 pour les personnels intégrés au département de l'allier par la voie du mouvement interdépartemental.

Les enseignants qui bénéficient déjà d'un temps partiel voudront bien, eux aussi, adresser une demande de renouvellement (même s'ils ne sont pas arrivés au terme du renouvellement par tacite reconduction).

Aucune modification ou annulation de la demande ne sera acceptée, sauf circonstances imprévisibles soumises à l'appréciation de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Jean-René LOUVET

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT - Année scolaire 2015-2016 :**

Première demande

Renouvellement

Nom d'usage.....Nom de naissance :.....

Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Adresse personnelle .....

.....Téléphone :.....

**AFFECTATION ACTUELLE :**

Ecole : .....

Commune : .....

**FONCTIONS EXERCEES :** Adjoint

Directeur

Autres (préciser)

J'AI L'INTENTION DE DEMANDER UNE MUTATION :  OUI

NON

**SOLLICITE L'AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015 :**

pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant adopté (préciser la date de naissance de l'enfant ou la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté).

*Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire 2015-2016, veuillez indiquer la modalité de travail que vous envisagez à l'issue de votre temps partiel de droit en cochant la case correspondante :*

*Je souhaite prolonger mon activité à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août 2016.*

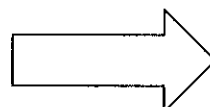
*Je souhaite reprendre mon activité à temps plein aux 3 ans de mon enfant.*

pour donner des soins au conjoint - enfant - ascendant (joindre une copie du livret de famille, certificats médicaux, ...).

bénéficiaire de l'obligation d'emploi (joindre la pièce attestant de votre état et l'avis du médecin de prévention).

pour créer ou reprendre une entreprise (joindre l'avis de la commission de déontologie).

bénéficiaire du congé de solidarité familiale.



**ORGANISATION SOUHAITEE :**

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)	A cocher
80% *	7 demi-journées + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	87 heures	85.7 %	
75% et moins de 80%	7 demi-journées	2 demi-journées sur une journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée	
60%	6 demi-journées	3 demi-journées dont 1 journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée	
50% * pour élever un enfant de moins de 3 ans ou un enfant adopté	4 ou 5 demi-journées + Si nécessaire, complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	54 heures	50%	
50% *	4 ou 5 demi-journées	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée	

\* quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

\* quotité de 50% organisée dans un cadre annuel par alternance.

⇒ Dans la mesure du possible, quel(s) serai(en)t le(s) jour(s) à libérer de préférence ? .....

.....

.....

⇒ **SURCOTISATION** pour les temps partiels autres que le temps partiel de droit pour élever un enfant :

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base de mon traitement à temps plein soumis à retenue pour pension :

oui  non Attention : L'option choisie n'est valable que pour l'année scolaire.

Fait à .....le.....

Signature

Visa de l'IEN :

- Intéressé(e) : Fiche à renvoyer à l'I.E.N. de circonscription **pour le 08 mars 2015**

- I.E.N. : Fiche à renvoyer à DSDEN03 – Division des Personnels **au fil de l'eau et au plus tard pour le 15 mars 2015.**



**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION – Année scolaire 2015-2016**

Première demande

Renouvellement

Nom d'usage : ..... Nom de naissance : .....

Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Adresse personnelle : .....

..... Téléphone : .....

**AFFECTATION ACTUELLE :**

Ecole : ..... Commune : .....

**FONCTIONS EXERCEES :**

Adjoint

Directeur

Autres (préciser)

J'AI L'INTENTION DE DEMANDER UNE MUTATION :  OUI  NON

**SOLLICITE L'AUTORISATION D'EXERCER A TEMPS PARTIEL L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016  
(joindre impérativement une lettre explicative à l'appui de votre demande)**

**ORGANISATION SOUHAITEE**

Quotité demandée	Nombre de ½ journées travaillées dont le mercredi matin	Nombre de ½ journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	rémunération (en fonction de l'emploi du temps de l'école)	A cocher
80% *	7 demi-journées + complément d'horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	85,7%	
entre 75% et moins de 80%	7 demi-journées	2 demi-journées sur 1 journée entière	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée	
50% *	4 ou 5 demi-journées	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	déterminé en fonction de la quotité travaillée réellement	à la quotité travaillée	

\*quotité de 80% organisée dans un cadre annuel.

\* quotité de 50% organisée dans un cadre mensuel par alternance

Dans la mesure du possible, quel(s) serai(en)t le(s) jour(s) à libérer de préférence ? .....

**SURCOTISATION :**

Je demande à cotiser pour la retraite sur la base de mon traitement à temps plein soumis à retenue pour pension. Attention : L'option choisie est pour l'année scolaire.

Fait à ....., le .....

Signature

Avis et visa de l'IEN :

- Intéressé(e) : Fiche à renvoyer à l'I.E.N. de circonscription **pour le 08 mars 2015**

- I.E.N. : Fiche à renvoyer à DSDEN03 – Division des Personnels – **au fil de l'eau et au plus tard le 15 mars 2015.**

**DEMANDE DE REPRISE A TEMPS PLEIN – Année scolaire 2015-2016**

Madame                       Monsieur

Nom d'usage: ..... Nom de naissance :.....

Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Adresse personnelle : .....

.....

**AFFECTATION ACTUELLE :**

Ecole : .....

Commune : .....

**FONCTIONS EXERCEES :**

Adjoint

Directeur

Autres (préciser)

J'AI L'INTENTION DE DEMANDER UNE MUTATION :       OUI                       NON

**SOLLICITE L'AUTORISATION DE REPRENDRE MON SERVICE A TEMPS PLEIN A COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015**

Fait à ....., le .....

Signature : .....

Visa de l'IEN :

- Intéressé(e) : Fiche à renvoyer à l'I.E.N. de circonscription au plus tard **le 08 mars 2015**

- I.E.N. : Fiche à renvoyer à la DSDEN 03 – Division des Personnels au fil de l'eau et au plus tard **pour le 15 mars 2015**